

modifiant celui du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure

du 22 avril 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure est modifié comme il suit :

Art. 92 Sans changement

¹ Le Règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties est applicable aux personnes condamnées au sens du présent règlement.

Art. 160 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Lorsque la personne fait l'objet d'une enquête pénale, elle ne peut bénéficier d'une ouverture de cadre qu'avec l'avis de l'autorité qui dirige la procédure.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

¹⁰ Sans changement.

Art. 176 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. 1er mois : maximum 60 heures ;
- b. 2ème mois : maximum 72 heures ;
- c. 3ème mois : maximum 84 heures ;
- d. 4ème mois : maximum 96 heures ;
- e. 5ème mois : maximum 108 heures ;
- f. 6ème mois : maximum 132 heures
- g. dès le 7ème fois : maximum 156 heures.

² Sans changement.

³ Cependant, dans tous les cas, la durée maximale d'un congé ininterrompu est de 72 heures.

Art. 2

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur au 1er juin 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2026.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 1er mai 2026